



# Egaux face à la parentalité ?

## Les résistances des hommes... et les réticences des femmes

**Michèle Ferrand**

DANS **ACTUEL MARX** 2005/1 (N° 37), PAGES 71 À 88  
ÉDITIONS **PRESSES UNIVERSITAIRES DE FRANCE**

ISSN 0994-4524

ISBN 9782130550594

DOI 10.3917/amx.037.0071

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://www.cairn.info/revue-actuel-marx-2005-1-page-71.htm>



**CAIRN.INFO**  
MATIÈRES À RÉFLEXION



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.

**Distribution électronique Cairn.info pour Presses Universitaires de France.**

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# Egaux face à la parentalité ? Les résistances des hommes... et les réticences des femmes <sup>1</sup>

Michèle FERRAND

En France, la définition de la parentalité, masculine et féminine, s'est longtemps inscrite dans la continuité du Code Civil napoléonien (1804), lui-même héritier du modèle judéo-chrétien occidental de la filiation par le sang et l'alliance. Jusqu'aux années soixante, le cadre juridique et les pratiques concrètes se superposaient plus ou moins et la loi organisait la famille de manière hiérarchisée et complémentaire. L'homme – le père – détenait la puissance maritale et paternelle, la femme – la mère – comme les enfants, étant considérée comme une mineure. En échange, le père devait protection, entretien et nourriture. La filiation était réglée par le mariage, le père étant par définition le mari de la mère. Le partage parental renvoyait clairement à une complémentarité des fonctions maternelles – de l'ordre de l'affectif et du domestique – et paternelles – de l'ordre de l'économie et de l'autorité. Mais ce bel ordonnancement familial prôné par les fonctionnalistes va, au cours de la seconde moitié du siècle, être battu en brèche par ce qu'on peut considérer comme une des transformations majeures de notre société : l'entrée des femmes sur le marché du travail et surtout leur maintien dans l'emploi y compris après la naissance des enfants (Michel, 1972). Parallèlement, le bouleversement des indicateurs démographiques (baisse de la natalité, désaffection pour le mariage institution, montée des divorces) et une certaine effervescence politique (mai 68, mouvement féministe) vont conduire le législateur à élaborer une batterie de nouvelles lois sur la famille et la procréation qui vont redéfinir les rôles

---

1. L'idée de cet article est née des longues discussions menées avec Irène Jami et Patrick Simon, lors d'un entretien pour la revue *Mouvement* (2004, n°31) et des débats et polémiques qui en ont découlé.

parentaux, dans le sens de l'égalité entre les pères et les mères (Ferrand, 2004). Cette égalité relève toutefois davantage des représentations que des pratiques quotidiennes. Alors que l'entrée des femmes sur le marché du travail et la contraception ont transformé la mère au foyer en mère travailleuse, malgré le tapage médiatique sur la « revendication des pères », l'implication des hommes dans la sphère domestique se fait toujours attendre. Si depuis plusieurs années, les résistances masculines commencent à être étudiées (Devreux, 2004), sont moins analysées les réticences féminines à un partage effectif de la parentalité. Derrière cette éventualité, comme le montrent les réactions vis-à-vis de la loi sur la résidence alternée (mars 2003), se profilent des attentes paradoxales, tant la place des hommes et des femmes dans le processus biologique de la procréation réactive l'importance de la différence des sexes. Ce « malaise » des individus et des institutions devant le risque d'indifférenciation sexuée que porte en elle-même l'idée de l'équivalence entre paternité et maternité, souligne la difficulté de lutter contre les inégalités sexuées toujours renvoyées à la nature. Ce sont ces résistances et ces réticences qui font l'objet de cet article. Après avoir rappelé rapidement la « marche » vers l'égalité parentale, seront examinées les limites de cette égalité formelle, puis, à travers l'exemple de la loi de 2003, seront explorées les conditions symboliques et matérielles d'une véritable « indifférenciation parentale ».

### *Vers l'égalité parentale*

Bien que devenues citoyennes à part entière en 1944, les femmes mariées devront attendre encore vingt ans (1965) pour cesser d'être des mineures sous la tutelle de leurs maris. Les décennies suivantes vont enfin reconnaître l'égalité des statuts sociaux des hommes et des femmes dans la parentalité. Avec la loi de 1970, qui transforme la puissance paternelle en autorité parentale, partagée dans le couple légitime, le législateur va même aller au-delà d'un simple rattrapage dans la filiation naturelle. En cas de naissance hors mariage, la mère seule détient l'autorité parentale. Elle ne peut être partagée qu'en cas de reconnaissance antérieure du père. Or, au moment où cette loi affiche l'intention de faciliter la vie des « filles mères » abandonnées (dans les années 60, dans huit cas sur dix, l'enfant naturel n'était pas reconnu par le père, mais si le père le reconnaissait, quels que soient la situation ou l'âge de l'enfant, la puissance paternelle lui était alors dévolue, la mère en étant

dépossédée), les unions consensuelles commencent à supplanter le mariage. Alors que les naissances illégitimes sont en croissance constante et que la reconnaissance paternelle se fait de plus en plus fréquente, la mère naturelle devient en quelque sorte le « premier sexe parental » (Ferrand, 2001) face à une paternité naturelle minorée. Toutefois cette inégalité au bénéfice de la mère va être rapidement corrigée à la suite des deux lois Malhuret (1987, 1993), redonnant des droits équivalents au père naturel ayant reconnu son enfant. Deux ans plus tard, la loi va instaurer l'égalité entre les enfants légitimes et les enfants naturels, déconnectant la parentalité de la conjugalité, dans l'esprit de la loi de 1966 autorisant l'adoption d'un enfant par une personne célibataire (Fine, 1998).

### *Le nouveau régime de la famille : la parentalité programmée*

Le nouveau modèle familial qui se met en place à partir des années 70 donne la priorité à l'épanouissement individuel sur les exigences de l'institution familiale. La cohabitation avant le mariage se généralise, et la liberté de choisir la manière de constituer une famille s'appuie sur les possibilités offertes par la libéralisation de la contraception (1967) et de l'avortement (1975). Chaque naissance peut être décidée et programmée en fonction du désir des futurs parents.

Si les revendications féministes sur la fin de la « maternité destin » ont trouvé un large écho auprès de la majorité des femmes, le refus de la maternité, sur le modèle préconisé par Simone de Beauvoir est loin d'être consensuel. Les femmes revendiquent le droit d'avoir un enfant seulement si elles le veulent, mais sont minoritaires à refuser cette expérience qu'elles valorisent, de la grossesse, de l'accouchement et de la maternité. La diffusion de la contraception et le recours à l'IVG en cas de grossesse non désirée se traduisent d'abord par un retard des naissances (6,5% des enfants nés en 1970 avaient une mère de moins de 20 ans, il ne sont plus que 2,5% en 1990. En 2002, avec 29,5 ans, l'âge moyen à la maternité n'a jamais été aussi élevé), par la disparition des familles nombreuses ensuite, la descendance se concentrant autour de deux enfants.

### *Qu'est-ce qu'un bon parent ?*

Sous l'influence des idées de mai 68, et de sa critique anti-autoritaire, la redéfinition des rapports familiaux va dans le sens d'une

démocratisation et d'une reconnaissance des besoins de chacun, quels que soient sa place ou son âge. Un ensemble de valeurs se diffuse largement, caractérisé par l'importance accordée à l'autonomie des individus et à leur réalisation personnelle, au plan professionnel, familial, affectif ou sexuel. Le refus des rapports autoritaires, la priorité donnée à la relation sur l'institution, à la spontanéité sur l'organisation, soulignent le rôle majeur du sentiment et du désir dans les relations entre individus, qu'il s'agisse d'adultes ou d'enfants. Le « bon parent » apparaît de plus en plus comme celui qui, loin de représenter l'autorité et la règle, s'implique affectivement dans la relation parentale. C'est dans ce cadre qu'il faut analyser le développement de pratiques masculines qui ressemblent de plus en plus à celles de la mère : intérêt pour le développement de l'embryon et pour la grossesse, assistance à l'accouchement, prise en charge des soins aux tout-petits.

Pour fonder l'identité paternelle, dans ces nouvelles configurations, être géniteur ne suffit pas. Il s'agit pour ceux que les médias appellent « les nouveaux pères », de compenser la « carence paternelle » due au surinvestissement professionnel et à l'absence auprès de leurs enfants, laissant de fait leur éducation aux seules mains des femmes (les mères et le corps enseignant de plus en plus féminisé) [Misterlich, 1969]. Il est vrai, qu'avec la loi de 1970, « la spécificité du père semble aujourd'hui, sinon juridiquement menacée, du moins contestée par une grande partie de la population qui n'en perçoit plus l'intérêt » [Neirinck, 1998]. De fait, à la fin du deuxième millénaire, on ne sait plus très bien ce qu'est un père ni quelle est exactement la fonction d'un parent masculin [Hurstel, 1996, Delaisi, 1981]. On s'intéresse à l'implication paternelle auprès du jeune enfant, à l'ajustement paternel aux besoins du nouveau né, aux interactions père/enfant grâce aux jeux précoces. Comme s'il fallait trouver un autre registre pour le père [Ferrand, 2001]. Les « nouveaux pères » revendiquent leur part féminine et prétendent renoncer à certaines valeurs viriles. Ils ne veulent plus être assimilés au *pater familias* d'autrefois, ce rôle contribuant à l'éloigner de leur enfant [Singly, 1996]. Mais ce n'est pas parce que le père fait éventuellement « la même chose » que la mère, qu'il en absorbe les attributs. Ainsi, demeure un décalage à la fois dans le degré d'implication (les hommes pensent rarement à leurs enfants quand ils sont au travail) et dans le type d'intervention (celle du père est toujours ponctuelle, et ne fait le plus souvent qu'accompagner celle de la mère ou se fait en délégation).

### ***Plus ça change, plus c'est pareil !***

#### *La contraception, pouvoir exorbitant des femmes*

En obtenant après d'âpres luttes, l'accès à la contraception et à l'avortement, les féministes modifient profondément la donne en matière de parentalité et plus largement d'égalité entre les sexes, puisqu'elles peuvent, comme les hommes, avoir enfin une vie sexuelle sans risquer la grossesse. Pour certaines (Sullerot, 1992 ; Iacub, 2003, 2004), cette liberté représente un « pouvoir exorbitant », car les hommes doivent nécessairement passer par la volonté d'une femme pour devenir père. En effet, les femmes peuvent aujourd'hui décider de rester infécondes malgré le désir de paternité de leurs partenaires, leur imposer un enfant dont ils ne veulent pas (en leur dissimulant l'arrêt de contraception) et avorter d'un enfant qu'ils auraient voulu garder. Il s'avère que la réalité est très éloignée de ces fantasmes. Les chiffres en font preuve : la majorité des naissances sont des naissances désirées par les deux parents comme le montre une enquête récente (Bajos *et al.*, 2002). L'une des principales raisons de l'IVG est l'absence de père. Le modèle de la famille nucléaire reste le modèle de référence et très rares sont celles qui envisagent une maternité sans conjoint, c'est-à-dire sans père (Shivo, Bajos *et al.*, 2002).

En revanche, la stabilité du nombre d'IVG (autour de 220 000 par an) rend compte des échecs que les femmes rencontrent dans la gestion au quotidien de la contraception, au large bénéfice des hommes, qui au-delà de la protection contre les IST, reconnaissent volontiers que c'est d'abord « une affaire de femmes ». La capacité de maîtrise de la procréation accordée aux femmes, non seulement n'a pas été utilisée pour déstabiliser la « valence différentielle des sexes » (Héritier, 1996) en exigeant davantage de partage. Au contraire, symboliquement et matériellement, elle a conforté l'idéologie de la responsabilité d'abord maternelle dans la parentalité (Bajos, Ferrand, 2004). L'enfant désiré, qui a été longuement attendu, se doit d'être l'objet de toutes les attentions. Avec la contraception, le modèle de la bonne mère se confirme et se précise. Changent seulement les qualités dont elle doit faire preuve : un enfant bien élevé n'est pas seulement un enfant propre et en bonne santé, mais un enfant qui s'épanouit, qui réussit, qui est heureux. La ménagère efficace a laissé place à l'éducatrice attentive et psychologue. En revanche, la capacité offerte au couple de programmer l'entrée en parentalité n'a guère été

utilisée par les couples pour favoriser l'émergence d'une autre manière de partager la prise en charge des enfants, par exemple en fonction de leur carrière professionnelle à l'un ou à l'autre.

*Les hommes n'en font guère davantage*

En dépit d'un certain recul des valeurs « viriles », malgré la conception de plus en plus égalitaire des relations dans le couple, la mise au travail salarié des femmes n'a pas été contrebalancée par une mise au travail domestique et parental des hommes. Les résultats des enquêtes « Emploi du temps » de l'INSEE, effectuées à 20 ans d'intervalle, montrent l'importance de la « résistance » et de « l'inertie » masculines (Devreux, Frinking, 2001). La part consacrée par les hommes au travail domestique et familial ne passe ainsi que de 29% en 1986 à 31% en 1998 (Chenu, 2002). Ce très léger rééquilibrage résulte pour partie d'une diminution du temps consacré par les femmes, liée à un équipement plus conséquent des foyers en électroménager et à l'aide à domicile dont bénéficient certaines. L'opportunité offerte par la généralisation de la réduction du temps de travail (RTT) ne semble pas avoir inversé la tendance : elle permet aux hommes d'augmenter leurs loisirs (et éventuellement leurs activités de bricolage) et aux femmes de s'occuper davantage de leurs enfants et de la maison (Meda, 2002).

Ainsi, alors même que se redéfinissent les représentations des rôles parentaux et qu'il est aujourd'hui valorisant pour un jeune père de s'occuper de ses enfants, l'inégalité du partage du travail domestique augmente avec l'entrée en parentalité. Même dans les couples se considérant comme les plus égalitaires, les hommes devenus pères, investissent davantage dans le travail professionnel, tandis que les femmes devenues mères, consacrent plus de temps au travail domestique qu'elles refusaient auparavant, en posant des exigences de partage. Tout se passe « comme si la femme devenue mère en venait à estimer qu'elle pouvait maintenant prendre en charge non seulement les contraintes découlant de l'enfant mais aussi celles dérivant de leur partenaire. L'homme bénéficie de cette nouvelle manière de considérer le partage entre le “personnel” et le “familial” » (Singly, 2002). Si le partage était déjà inégalitaire, l'inégalité s'accroît, le rôle du père se réduisant le plus souvent à des interventions très spécifiques et limitées. Toutefois, ces faibles évolutions dissimulent des écarts importants selon les hommes. Leur engagement dans le domestique et le parental est d'autant plus net que

leurs conjointes sont actives et diplômées et qu'ils sont homogames, scolairement et professionnellement. La part des hommes au travail domestique passe de 21,8% quand il a une conjointe inactive à 35,1% quand elle est active professionnellement. Si l'asymétrie entre les sexes demeure, on constate une redistribution du travail ménager entre les conjoints, notamment dans les fractions intellectuelles des classes supérieures et dans les catégories intermédiaire, sans que le « monopole » de la femme sur la sphère familiale en soit brisé pour autant.

Quand elle existe, la participation des pères se manifeste essentiellement dans les domaines classiquement privilégiés par les hommes : les loisirs, les jeux, éventuellement la transmission du goût et de la pratique d'un sport ou d'un hobby. Pour les enfants comme pour les tâches domestiques, les hommes se réservent la possibilité de choisir, donnant ainsi priorité à leur désir plutôt qu'aux nécessités parentales.

Les hommes qui mettent le plus la main à la pâte sont plus souvent en union libre que marié, ils ont une vie privée plus individualisée. Ils se situent aussi parmi les plus jeunes, ils ont moins d'enfants. En définitive, la différence entre ceux qui participent et ceux qui ne participent pas relève de critères souvent idéologiques : plus l'homme est « traditionnel », moins il se sent en charge du domestique et du parental. Quel que soit leur positionnement idéologique, les femmes sont le plus souvent obligées de faire face : celles qui étaient les plus exigeantes sur la nécessité du partage n'en font pas moins dès que l'enfant paraît. En fait dans la prise en charge parentale, aujourd'hui comme hier, alors même que leurs compagnes sont elles-mêmes devenues pourvoyeuses économiques de la famille, les hommes « continuent d'appréhender leur travail professionnel comme un temps parental indirect et comme faisant partie intégrante de leur rôle paternel » (Lefaucœur, 1997).

#### *Mère et travailleuse : les dures lois du marché*

La structure du marché de l'emploi (et notamment les écarts de salaires et de carrière) apparaît surdéterminante dans les choix effectués par les couples pour faire face à la parentalité. Les mesures d'aide à la conciliation entre vie de famille et vie professionnelle, tout en mettant en avant la neutralité sexuée du terme parental, sont dirigées principalement vers les femmes. Face à la pénurie des moyens de garde des enfants de moins de trois ans, le soutien de l'Etat peut prendre deux formes : l'APE (Allocation parentale d'éducation) et l'AGED (Allocation de garde d'en-



fant à domicile). L'APE, d'abord instituée à partir du troisième enfant, puis du second à partir de 1994, est particulièrement appréciée des femmes peu qualifiées, notamment à temps partiel, puisqu'elle est accordée sans condition de ressources et non-imposable. Sorte de « salaire maternel au rabais », elle favorise donc les couples où le salaire du mari est nettement plus élevé que celui de la femme, surtout quand les offres de garde ne remplissent pas les conditions pour déduction fiscale. Inversement, l'AGED qui permet d'employer une personne sans avoir à payer de cotisations sociales et ouvre droit à une déduction fiscale, a pu faciliter le maintien dans l'activité des femmes les mieux rémunérées (Fagnani, 2000). Ces deux systèmes se sont fortement développés depuis 1995, surtout pour les bénéficiaires de l'APE (150 000 en 1994 et 580 000 en 2001). Il faut d'ailleurs souligner qu'à la fin de leur APE, le nombre de femmes qui ne retrouve pas d'emploi ne cesse d'augmenter (Daune-Richard, 2001).

L'autre possibilité pour concilier charges parentales et charges familiales est le temps partiel, forme d'emploi quasiment réservée aux femmes, et dont les effets pervers sur les positions sociales féminines sont bien connues (Angeloff, 2000).

Or les interruptions de carrière entraînées par l'APE ou le temps partiel sont, à l'inverse de ce que l'on prétend, le contraire d'une liberté offerte aux femmes, dans la mesure où cela les cantonne à un salaire d'appoint faisant disparaître la véritable liberté du salarié, qui est celle de l'autonomie, de la non-dépendance (Fraisie, 1999).

Le recours à la contraception peut laisser espérer aux femmes la possibilité d'un avenir où, scolarité, entrée dans la vie active, maternité vont se succéder harmonieusement et se conclure dans la gestion réussie d'une double carrière, maternelle et professionnelle. Mais la comparaison des positions professionnelles en termes de salaires et de promotion selon le sexe risque de les faire déchanter rapidement. Quel que soit le secteur, quel que soit le niveau, les carrières féminines sont toujours à la traîne derrière les carrières masculines. Alors que les hommes inscrivent leurs perspectives professionnelles dans le cadre d'un projet (initial ou reconstruit *a posteriori*), les récits féminins expriment un fort sentiment de contingence. Les carrières féminines ne vont pas de soi, elles se négocient étape par étape au sein du couple, alors que les carrières masculines s'imposent comme une évidence et bénéficient de ce fait d'une grande marge d'autonomie. Hommes et femmes manifestent ainsi une inégale capacité d'individualisation au niveau professionnel (Testenoire, 2001). D'autant que la composante professionnelle de

l'identité féminine court toujours le risque d'être reléguée au second plan dès qu'elle entre en concurrence avec la dimension maternelle.

### ***L'enfant enjeu identitaire ou enjeu des rapports sociaux de sexe ?***

#### *Le désir d'enfant : les hommes aussi*

La montée simultanée de l'individualisme et de l'égalitarisme participe à une redéfinition des modèles de parentalité, au féminin comme au masculin. L'enfant n'est plus seulement désiré comme continuation du lignage ou comme ciment du couple mais également comme « expression de l'extension identitaire de l'adulte » (Castellain-Meunier, 2002), quel que soit le sexe du parent. Alors même que le lien conjugal se fragilise, le lien filial s'inscrit au contraire dans la durée, la permanence (Théry, 1998). Ce « droit à l'enfant », pour un homme comme pour une femme, se manifeste à travers le succès des offres d'aide médicale à la procréation pour aider les individus à régler leurs problèmes de stérilité (réservée aux couples hétérosexuels), l'augmentation des demandes d'adoption et le recours aux mères porteuses (interdit en France). Il est aussi mis en avant dans les démarches actuelles des couples homosexuels pour accéder à la parenté. Face à cette revendication, deux positions s'affrontent, qui mettent en jeu la construction du masculin et du féminin dans la parentalité. Selon la première, la différence des sexes constituant un « butoir ultime de la pensée » [Héritier, 1996], le couple et la parentalité se définissent d'abord dans l'hétérosexualité, renvoyant à une définition a-historique, immuable parce qu'universelle, à un « invariant », fondé sur la dimension biologique de la filiation qui fait de la famille « l'institution qui articule la différence des sexes et la différence des générations » [Théry, 1998]. Selon la seconde, plus pragmatique et volontariste (au sens de Iacub, 2004), la revendication homosexuelle, en raison de l'existence concrète de couples de même sexe élevant ensemble des enfants qu'ils considèrent comme les leurs, fait passer la définition de la parenté de l'implicite à l'explicite. Car « la vérité des rapports entre les hommes et les femmes n'est pas plus inscrite dans l'éternité du droit et de la définition légale que dans le ciel platonicien des idées abstraites : ils s'incarnent dans des pratiques qui sont toujours susceptibles de changement » (Fassin, 2000).

*Le retour du maternalisme*

La priorité accordée par un grand nombre de femmes à la dimension maternelle dans la construction de leur trajectoire personnelle et familiale révèle la moindre légitimité sociale du modèle de la femme qui fait le choix de sa carrière au détriment de la maternité. A l'inverse des années 70, où les féministes dénonçaient violemment l'utilisation de la maternité pour expliquer la subordination féminine (Knibiehler, 1997), les années 90 correspondent à une forte valorisation de la position maternelle, y compris par certaines féministes (Blaise, 1989, Gilligan, 1986, Irigaray, 1990). En 1970, la gestation, l'accouchement, l'allaitement et l'élevage des enfants, toute cette mobilisation des femmes aux fins de la maternité était dénoncée comme se faisant au détriment de leurs autres activités sociales et « expliquant » leur relégation et leur peu de pouvoir. Certes, à ce courant féministe radical, mettant l'accent sur « l'esclavage social » de la maternité [Les chimères, 1975], s'opposait un autre courant féministe, minoritaire, faisant l'apologie de la maternité et de l'expérience corporelle spécifiquement féminine qu'elle représentait [Righini, 1978]. Vingt ans plus tard, cette défense-illustration de la maternité *moderne* comme élément essentiel de l'expérience féminine que développe un courant renouvelé de la féminité (Delphy, 1991) converge curieusement avec les formes simplistes de l'anti-féminisme primaire (Bard, 1999) qui cumule apologie de la spécificité féminine et maternelle et condamnation des féministes asexuées, anti-féminines ou lesbiennes. On assiste actuellement à une reformulation des représentations en matière de rôles sexués qui, sous couleur de nouveauté, fournit parfois un simple habillage à d'anciennes pratiques, comme celle de se consacrer totalement à son bébé pendant ses six premiers mois. Ce retour de la « spécificité ou, mieux encore à la vocation maternelle » participe d'une forme de régression, dans la mesure où il se réclame d'une vision essentialiste, enracinée dans notre nature de mammifère, dont découleraient des inclinaisons, des aptitudes, des traits de caractères, qui justifieraient la distinction, voire l'opposition entre maternage et paternage. L'interrogation actuelle sur « ce qu'est un homme » (en raison du malaise qu'a provoqué l'irruption du féminisme) ou « ce qu'est une femme » (en raison des opportunités parmi lesquelles il faut choisir) explique en partie la réémergence, sous des formes renouvelées, de stéréotypes fortement sexués. Ce qui autorise, ensuite, la stagnation du mouvement de réduction des inégalités entre les sexes et le déni des inégalités de classes à travers l'amalgame de l'ensemble des femmes

dans un groupe considéré comme « homogène » en raison de cette spécificité.

### ***La garde alternée : nouveau paradigme ou cheval de Troie du patriarcat ?***

Depuis 1993, les parents séparés sont incités à définir eux-mêmes les modalités de la résidence des enfants, et la loi du 4 mars 2003 a prévu expressément la possibilité pour le juge d'imposer le système de résidence alternée, comme répondant le mieux possible au droit de l'enfant à ses deux parents.

#### *La mère toujours systématiquement « gardienne » après la séparation*

Le nombre relativement important de divorces (30% des couples formés en 1990 seront séparés dix ans plus tard) ou de séparations de couples cohabitant ayant des enfants pose de façon réitérée la question de la décision de la garde des enfants et du partage ou non de l'autorité parentale. De façon très stable, dans la législation antérieure à 2003, la résidence des enfants était fixée à 85% chez la mère et autour de 10% chez le père. Les demandes contradictoires, relativement rares, étaient une fois sur deux réglées en faveur du père. Or le divorce a des incidences plus lourdes pour les femmes, parfois inactives, à temps partiel ou dont les salaires sont en moyenne toujours moins élevés que ceux des hommes. S'ils donnent volontiers la parole aux pères séparés privés de leur progéniture, les médias soulignent rarement l'appauvrissement des familles monoparentales dont le chef est une femme (c'est-à-dire la quasi totalité). En 1998, l'INSEE estimait qu'un tiers seulement des pensions alimentaires était régulièrement et entièrement versé.

La nouvelle loi n'a guère modifié les pratiques. Une enquête menée fin 2003 (Moreau, Munoz-Perez, Serverin, 2003) montre que toutes procédures confondues (divorce, après divorce et enfants naturels) la proportion de demandes de garde alternée reste modeste : environ 10% concernant des enfants mineurs, mais elles sont plus fréquentes en cas de divorce gracieux (15,8%) qu'en cas de contentieux (6,1%). Dans l'immense majorité des cas, la demande est faite conjointement (4 sur 5), et le jeune âge des enfants ne paraît pas un obstacle (les 3/4 concernent des enfants de moins de dix ans). En cas de désaccord, les juges n'im-

posent une alternance qu'après avoir pris le maximum d'informations sur les deux parents. Les rejets de l'alternance, assez rares, se font généralement au détriment des pères, et seulement une fois sur dix à celui des mères. Les trois principaux motifs de refus de l'alternance par le juge sont la distance, l'existence de conflits entre les parents et l'indisponibilité d'un des parents.

#### *La résidence alternée : pas pour toutes les bourses*

La résidence alternée a un coût financier réel, puisqu'il faut installer la famille « en double ». L'option de recevoir les enfants sur un rythme hebdomadaire (solution choisie dans 80% des cas) signifie que les deux parents possèdent des logements proches et suffisamment spacieux, ce qui dans le contexte immobilier actuel signifie un certain niveau de vie ou d'endettement. L'enquête mentionnée plus haut montre que sont essentiellement concernées les professions intermédiaires et les cadres pour les pères, les catégories intermédiaires et les employées pour les mères. Les mères recourent parfois à l'aide juridictionnelle, très rarement les pères, ce qui confirme qu'ils se situent dans des tranches de revenus moyens ou supérieurs. Dans 3 cas sur 4, la résidence alternée ne prévoit pas de pension alimentaire pour les enfants, la répartition des coûts d'entretien de l'enfant se faisant sous des modalités variables qui vont du partage par moitié à une répartition suivant les cas. En définitive, en raison des écarts de salaires entre les hommes et les femmes (confirmés dans l'enquête puisque si 26% des pères bénéficient de plus de 2500 euros par mois, ce n'est le cas que de 6% des mères – en revanche 24% des mères et 4,3% seulement des pères ont moins de 900 euros par mois), la position des mères n'est pas forcément meilleure que dans la résidence exclusive avec pension si, bien sûr, cette dernière est versée.

A regarder les données de l'enquête, il est clair qu'à l'heure actuelle, ce dispositif concerne un groupe social particulier, relativement élitiste, qui y retrouve les valeurs et pratiques qu'il souhaite mettre en œuvre dans l'éducation de ses enfants, alors que la grande majorité des individus s'en tiendrait au dispositif antérieur.

*L'enjeu de l'alternance et les réticences des femmes*

Cette loi, qui semble répondre à la revendication du partage des tâches parentales après la séparation, de façon à sortir de la double impasse analysée par Christine Delphy, il y a plus de vingt ans, – « La charge des enfants est l'aspect de l'état de divorce qui éclaire le plus le mariage [...] Comme pendant le mariage, le travail d'élevage des enfants est assuré, par la femme, gratuitement. Comme pendant le mariage, le mari est exempté de cette charge » [Delphy, 1974] – n'a pourtant pas suscité l'enthousiasme auprès d'un certain nombre de féministes comme en témoigne le dossier de *NQF* paru en 2002, avant le vote de la loi. L'article de Lynne Harne traite de la question de la violence des pères dans la situation britannique, celui de Martin Dufresne et d'Hélène Palma, analyse la nouvelle loi comme le retour de la loi du père. Les auteurs y voient le résultat des actions du lobby des mouvements de pères, dont on connaît à la fois la faiblesse numérique et l'agressivité vis-à-vis des femmes. Si les critiques des auteurs de *NQF* sont fondées, notamment celle qui souligne que la co-parentalité ne s'improvise pas au moment du divorce, et que la résidence alternée n'est possible que si les relations entre les parents sont non conflictuelles (ce qui n'est pas toujours évident après une séparation où se règlent bien d'autres comptes que celui de l'autorité parentale), la vision donnée par ces articles sur le dispositif est particulièrement inquiétante. Tous les hommes ne sont pas violents, agressifs, incestueux, capricieux, irresponsables ou incompétents. Et le constat que, malheureusement, un certain nombre le soit ne justifie pas la disqualification de tous.

La loi peut jouer un autre rôle que celui de régler les tensions entre les parents, celui d'indiquer un horizon. Ici, la loi est entièrement construite dans une idée d'indifférenciation, évitant le plus souvent d'avoir à définir le sexe du parent. On se trouve bien dans une nouvelle production juridique où la loi organise et produit des effets sociaux. Elle ne se contente pas d'en acter, mais elle les fait advenir.

*Les vrai enjeux : l'identité parentale et l'épanouissement personnel ?*

Cette loi peut aussi être vue comme la réponse à la revendication de chaque individu de s'appropriier sa filiation, indépendamment du sexe et de la volonté (ou du désir) de l'autre parent. C'est un rapport de pouvoir qui cherche à pervertir, pour convaincre, les données sur les pratiques actuelles, chacun tirant dans le sens qui l'arrange. Et sur cette question,

les hommes ne sont pas plus – mais pas forcément moins – honnêtes que les femmes. Pour questionner ce qui est en jeu dans cette appropriation de l'enfant comme « objet narcissique », il serait intéressant de reprendre les analyses justement déjà menées par Christine Delphy (1991), dans un article remarquable, *Libération des femmes ou droits corporatistes des femmes ?* L'intérêt de ce texte, c'est qu'il permet aussi de mettre en évidence, si l'on adapte le raisonnement aux hommes, le bénéfice statutaire et la reconnaissance sociale que le fait de s'occuper quotidiennement de son enfant procure à un individu masculin. Il ne s'agit pas ici de « papa poule », mais bien au contraire d'une valorisation dans d'autres sphères que celle de la famille, d'attributs et de qualités associés à la paternité active. La très bonne thèse de Sara Brachet (2004) sur le congé parental en Suède (où deux mois de ce congé ne peuvent être pris que par le père) montre que *l'émancipation* des hommes espérée par la loi, par une plus grande implication dans la sphère familiale, n'est pas réalisée comme en témoigne le faible usage du congé parental au masculin. Mais surtout, qu'on peut en faire une lecture qui en indique l'effet négatif par l'accroissement des inégalités hommes-femmes. Pour convaincre les pères, la loi et la propagande mettent en avant l'apport personnel et l'enrichissement que peut apporter à un homme, le fait de s'occuper de son jeune enfant. L'usage du congé paternel est ainsi présenté comme participant de l'élaboration d'un nouveau modèle de masculinité à la suédoise. La dimension paternelle n'apparaît alors pas seulement comme un « supplément d'âme » ou un bénéfice personnel, mais comme un atout supplémentaire, pouvant être reconnu dans la vie professionnelle. Et pour en bénéficier, il n'est pas nécessaire d'y consacrer un temps trop long, qui risquerait de fragiliser la position professionnelle. Le congé paternel, dans cette conception limitée est donc d'abord pensé en fonction des exigences du travail masculin. En quelque sorte, comme le souligne Sara Brachet, le congé parental à la suédoise a, à l'inverse de son but déclaré, l'effet pervers d'accentuer, dans la famille comme dans le travail, la différence entre la maternité et la paternité ainsi que leur implication dans la vie sociale globale.

### *Spécificité maternelle et compétence des pères*

Une autre question soulevée par les auteurs du numéro de *NQF* cité plus haut est celle de la compétence des pères à prendre en charge les enfants au quotidien. Vraie question, surtout si l'on pense que les enfants

ne tirent pas forcément profit d'être les instruments d'apprentissage d'adultes mal formés ou mal informés. Mais, à y regarder de plus près, la compétence ou l'absence de compétence est un vieil argument, qui peut être utilisé pour dire une chose ou son contraire. Sans doute faut-il laisser du temps au temps. « Derrière des raisons parfaitement valables *aujourd'hui* ("de toute façon ils ne savent que jouer avec eux", ou "s'ils en ont la garde, ils les confient à leur sœur, mère, cousine", etc.), derrière une mise en cause de leur compétence *actuelle*, il se cache une contestation radicale de leur *droit* à s'occuper des enfants » (Delphy, 1991).

A l'inverse, la compétence des mères est postulée, elle n'est jamais interrogée car elle va de soi. Un tel postulat enferme les femmes dans leur statut maternel plus qu'il ne leur reconnaît une véritable compétence. Il évacue également la question de l'intérêt de l'enfant, en se focalisant sur un droit inaliénable des mères à élever leurs enfants quelle que soient les conditions matérielles ou psychologiques dans lesquelles elles le font. Il n'y aurait d'incompétent que des pères, dont un nombre infime pourrait prétendre avoir les qualités requises pour exercer leur paternité après la séparation, c'est-à-dire sans la caution d'une mère. On voit les limites du raisonnement lorsqu'il est déployé dans toutes ses conséquences.

En définitive, la loi dit qu'il n'est pas anormal qu'un père soit capable de s'occuper de ses enfants dans le quotidien, à plein temps. A partir de la loi, il se forme une nouvelle norme sociale qui redéfinit la masculinité à partir de la paternité. Cela peut devenir un vecteur de transformation très puissant. Il est certain que l'investissement des mères dans l'élevage des enfants est bien supérieur à celui des pères, cela a été maintes fois démontré. Mais faut-il en conclure que cette inégalité doit se perpétuer après la séparation au détriment des deux parents : de la mère qui continuera à assumer l'essentiel des tâches matérielles d'élevage, des pères qui se verront privés d'une dimension déterminante dans la relation aux enfants ?

## **Conclusion**

Face à la capacité de reproduction et de déplacement des rapports inégalitaires, de classe comme de sexe, on ne peut guère croire au caractère « naturel » du progrès social. Dans l'histoire de l'humanité, on n'a jamais vu de l'égalité s'installer sans contrainte, des inégalités



disparaître sans lutte. Chaque victoire est toujours susceptible d'être remise en cause. C'est en cela que les féministes ont raison de se méfier et de craindre les effets pervers de toutes les mesures, y compris les mesures de discrimination positive. Le temps partiel, le congé parental, l'APE et peut être la nouvelle loi sur l'autorité parentale et la résidence alternée peuvent effectivement jouer le rôle d'un *cheval de Troie*. Mais face à des mesures explicitement paritaires, qui peuvent laisser espérer une transformation des pratiques parentales, sans doute faut-il d'abord rappeler qu'il n'est pas si facile de passer d'un modèle à un autre, et que cette mutation ne peut se faire qu'au prix de rééquilibrages psychiques et matériels parfois délicats ou violents. « Il ne faut donc pas jeter les nouveaux pères avec l'eau du bain, mais être conscientes que des patriarches archaïques sont capables d'aller jusqu'à revêtir l'apparence de leur contraire pour mieux attaquer les femmes » déclarait Christine Delphy (2002) introduisant les articles critiques mentionnés plus haut. Certes, mais alors comment sauver les premiers si l'on refuse de leur donner leur chance ? A ne pas tenter, de façon volontariste, ce partage, on risque de renforcer les butoirs sur lesquels achoppe continûment la lutte contre les inégalités sexuées. Cette loi va dans la bonne direction, car elle part du principe que pères et mères ont une responsabilité égale dans la prise en charge et dans l'éducation des enfants au quotidien et leur suppose les mêmes capacités à cet égard. Et ces capacités impliquent notamment que les pères fassent aussi, l'apprentissage de la « conciliation » entre vie professionnelle et charges paternelles... C'est en définitive sur le marché du travail que se réglera éventuellement l'avenir de cette loi.

### **Bibliographie**

- Angeloff T. [2000], *Le Temps partiel, un métier de dupes*, Paris Syros.
- Bajos N., Ferrand M. et équipe GINE [2002], *De l'avortement à la contraception, Sociologie des grossesses non prévues*. Paris, Editions INSERM.
- Bajos N., Ferrand M. [2004], « La contraception : levier réel ou symbolique de la domination masculine ? », in *Sciences sociales et Santé*, 2004, 22 (3), pp. 117-140.
- Bard C. (sous la direction) [1999], *Un siècle d'antiféminisme*, Paris, Fayard.
- Blaise S. [1989], *Le rapt des origines ou le meurtre de la mère*, édité par l'auteure.

- Brachet S. [2004], *Genre, parentalité et congé parental en Suède*, Thèse de doctorat de sociologie et démographie sociale, sous la direction de M-E Cosio-Zavalla, Paris X.
- Bourdieu P. [1998], *La Domination masculine*, Paris, Le Seuil.
- Brousse C. [1999], « La Répartition du travail domestique entre conjoints reste très largement spécialisée et inégale », in *France Portrait social 1999-2000*, Insee, pp. 135-151.
- Castellain-Meunier C. [2002], *La place des hommes et les métamorphoses de la famille*, Paris, PUF.
- Chenu A. [2002-2003], « La charge de travail professionnel et domestique des femmes : 50 ans d'évolution », Insee, *Données sociales*, La société Française, pp. 467-474.
- Collectif [1984], *Le Sexe du travail*, Grenoble, PUG.
- Daune-Richard A.-M. [2001], « Hommes et femmes devant le travail et l'emploi », in Blöss T. (ed), *La dialectique des rapports hommes-femmes*, PUF, 2001, pp. 127-150.
- Delaisi De Parseval G. [1981], *La Part du père*, Paris, Le Seuil.
- Delphy C. [1974], « Mariage et divorce : l'impasse à double face », in *Les Temps modernes*, 29<sup>ème</sup> année, n°333-334, *Les femmes s'entêtent*, pp. 1815-1829.
- Delphy C. [1991], « Libération des femmes ou droits corporatistes des mères », *NQF*, vol. 17-18-19, pp. 93-118, réédité in *L'Ennemi principal, tome II*, [2000], Syllepse.
- Devreux A.-M. et Frinkin G. [2001], *Les pratiques des hommes dans le travail domestique, une comparaison franco-néerlandaise*, CSU CNRS.
- Devreux A.-M. [2004], *Cahiers du genre*, n° 36, L'Harmattan.
- Djider Z. [2002], « Femmes et hommes : les inégalités qui subsistent », *Insee Première*, 834.
- Dufresne M. et Palma H. [2002], « Autorité parentale conjointe : le retour de la loi du père », *NQF*, vol. 21, n°2, pp. 31-54.
- Faludi S. [1993], *Backlash, La guerre froide contre les femmes*, Paris, Des femmes.
- Fagnani J. [2000], *Un Travail et des enfants. Petits arbitrages et grands dilemmes*, Bayard.
- Fassin E. [1998], « L'illusion anthropologique : homosexualité et filiation », in *Témoin*, n°12, *Famille, nouvelles unions, bonheur privé et cohésion sociale*.
- Ferrand M [2001], « Droit des pères, pouvoir des mères », in Laufer/Marry/Maruani PUF.
- Ferrand M. [2004], *Féminin, masculin*, Paris, La Découverte, Collection Repères.
- Fine A. (dir.) [1998], *Adoptions, Ethnologie des parentés choisies*, Paris, Maison des sciences de l'homme.
- Fraisse G. [1999], Des conditions de l'égalité économiques, *TGS*, 1, pp. 149-155.
- Gilligan C. [1986], *Une si grande différence*, Paris, Flammarion.
- Harne L. [ 2002], « Nouveaux pères, violence et garde des enfants », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 21, n°2, 2002, pp. 8-30.
- Héritier F. [1996], *Masculin/Féminin. La pensée de la différence*, Paris, O. Jacob.
- Hurstel F. [1992], *La déchirure paternelle*, Paris, PUF.

- Iacob M. [2003], *Qu'avez-vous fait de la révolution sexuelle ?*, Paris, Flammarion.
- Iacob M. [2002], *L'empire du ventre*, Paris.
- Irigaray L. [1990], *Je, tu, nous*, Paris, Grasset.
- Knibiehler Y. [1997], *La Révolution maternelle depuis 1945*, Paris, Perrin.
- Lefaucheur N. [1997], « Pères absents et droit du père : la scène française », *Lien social et politiques*, 37.
- Les Chimères (collectif) [1975], *Maternité esclave*, Paris, 10-18 UGE.
- Léridon H. [1995], *Les enfants du désir*, Paris, Julliard.
- Le Minez S., Roux S. [2001], « Les écarts de revenu salarial entre hommes et femmes en début de carrière », *Insee Première*, 801.
- Mathieu N.-C. [1978], « Paternité biologique et maternité sociale », in A. Michel, *Femmes, Sexisme et Sociétés*, Paris, PUF.
- Meda D. [2002], *Le partage du travail*, Paris, PUF.
- Michel A. [1972], *Sociologie de la famille*, Paris, PUF.
- Misterlich A. [1969], *Vers une société sans père*, Paris, PUF.
- Moreau C., Munoz-Perez B., Serverin E. [2003], *La résidence en alternance des enfants de parents séparés devant les juges aux affaires familiales*, Ministère de la justice.
- Neirinck C. [1998], « Paternité et maternité : quelles différences juridiques ? », in Fine (ed.), *A chacun sa famille*, Toulouse, Editions universitaire du Sud.
- Picq F. [1993], *Libération des femmes. Les années mouvement*, Paris, Seuil.
- Righini M. [1978], *Ecoute ma différence*, Paris, Grasset.
- Roy C. [1990], « Dix ans après les nouveaux pères existent-ils ? », *L'Ecole des Parents*, n°2.
- Shivo S., Bajos N., Ducot B., Kaminski M., and the Cocon Group [2003], « Women's life cycle and abortion decision in unintended pregnancies », *Journal of Epidemiology and Community Health Care*.
- Singly (de) F. [1996], *Le Soi, le couple et la famille*, Paris, Nathan.
- Singly (de) F. [2002], Préface à la réédition en poche de *Fortune et infortune de la femme mariée*, Paris, PUF.
- Sullerot [1992], *Quels pères, quels fils ?* Paris, Fayard.
- Testenoire A. [2001], « Les carrières féminines, contingence ou projet ? », *TGS*, n°5, pp. 117-34.
- Théry I. [1998], *Couple, filiation, parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, O. Jacob et La Documentation Française.
- Zarca B. [1990], « La division du travail domestique. Poids du passé et tensions au sein du couple », *Economie et Statistiques*, n°228, janvier, pp. 29-40.